

ARRÊTÉ N° AT-2026-15-AT



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Portant  
Restriction de circulation

Sur la route départementale D301  
Sur le territoire de la commune de HOUDAIN  
hors agglomération

REEMPLACEMENT DE GLISSIÈRES DE SÉCURITÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par délibération du Conseil départemental du 22 juin 2015, et par arrêté du Président de Conseil départemental du 21 septembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 22 octobre 1963 modifiée par des arrêtés subséquents,

**Vu** l'arrêté n°AT-2026-2-AT en date du 07-01-2026,

**Le Président du Conseil départemental,**

**Considérant** la demande en date du 31/12/2025, par laquelle CER de Ruitz, en vue d'exécuter des travaux Remplacement de glissières de sécurité par le service SMRRR,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, de prévenir tout risque d'accidents, et de faciliter la réalisation des travaux, il convient de prendre des mesures réglementaires de circulation sur la D301 du PR 12+600 au PR 13+800, côtés droit et gauche, hors agglomération,

ARRÊTE

**Article 1 :** La circulation sera restreinte sur la D301 du PR 12+600 au PR 13+800, côtés droit et gauche hors agglomération sur le territoire de la commune de **HOUDAIN**, pour une durée de 3 jours de travaux, sur la période du 08 janvier au 27 février 2026 , pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

**Article 2 :** Cette réglementation consistera en :

- Interdiction de dépasser,
- La vitesse sera limitée à 90 puis 70 km/h,
- La signalisation posée par l'entreprise devra être conforme au schéma ci-joint: CF16.

**Article 3 :** Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes et fermées conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié), explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois.

**Article 4 :** Il appartient à l'entreprise, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après la fin des travaux, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité. A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'entreprise, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité. Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

**Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Pour le Président du Conseil départemental  
Le 22 janvier 2026



Signé électroniquement par  
Cecile RUSCH  
Directrice de la maison du Département aménagement et  
développement territorial de l'Artois

## ANNEXE - LOCALISATION

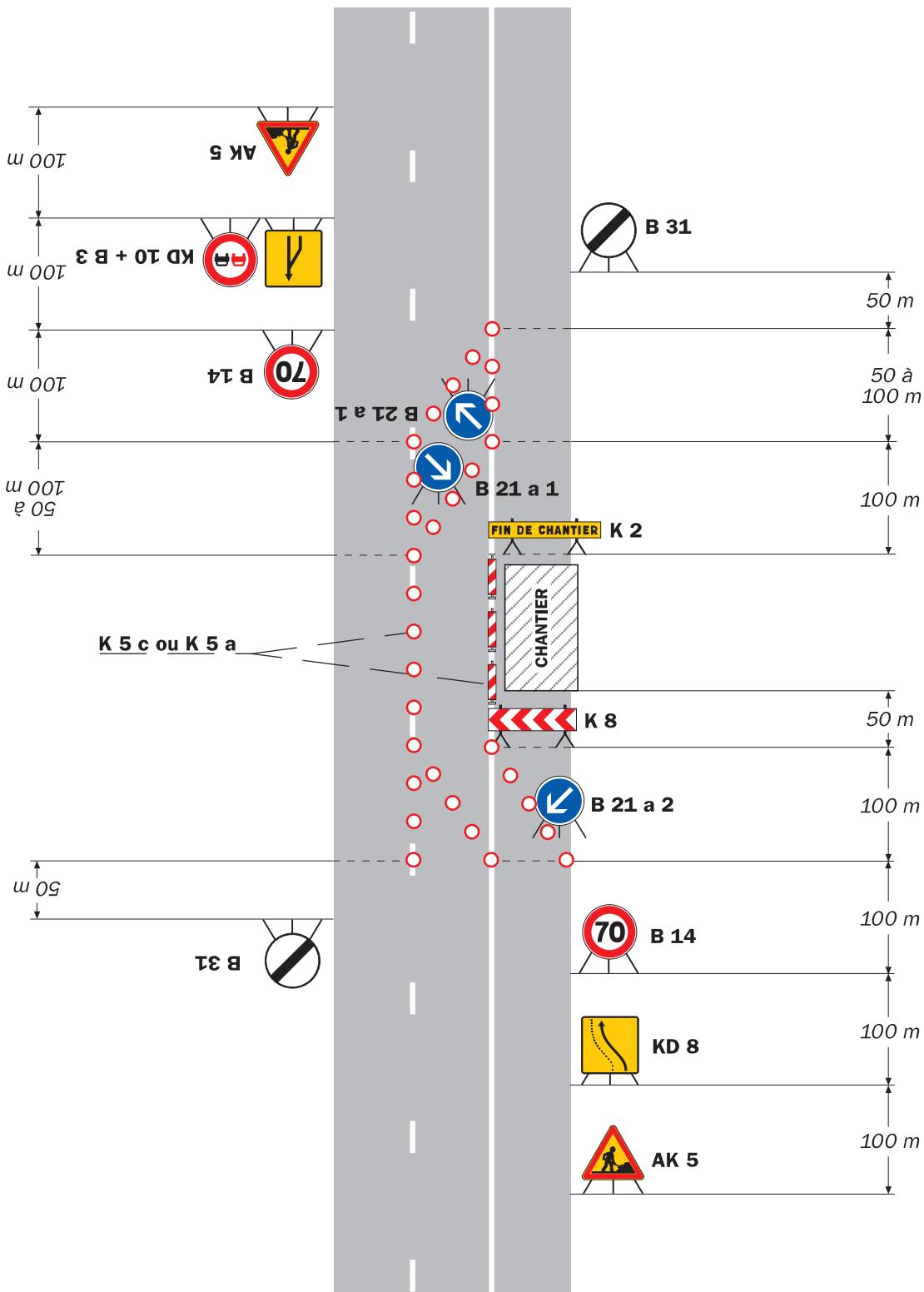


# Chantiers fixes

CF16

**Voie latérale neutralisée  
Cas 3**

**Circulation à double sens  
Route à 3 voies**



**Remarque(s) :**

- La séparation des courants du trafic peut être réalisée par des K 5 a, K 5 c, balises souples, séparateurs K 16 ou par marquage temporaire (ligne continue).
- Lorsque deux voies sont affectées au même sens de

circulation, l'utilisation d'un KD 10 est préférable à celle du panneau AK 3 pour signaliser la suppression d'une voie.  
- Le biseau comporte au moins deux B 21 a s'il est réalisé à l'aide de cônes K 5 a (Cf. schéma B1).